

Québec, le 21 décembre 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Adriana Resources Inc.
580, Grande-Allé Est, bureau 380
Québec (Qc) G1R 2K2

N/Réf. : 3215-16-44

Objet : Gestion des déchets du camp Alpha

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 23 juin 2011 concernant le projet de gestion des déchets du camp Alpha qui est localisé à environ 160 kilomètres au nord de Schefferville et à environ 250 kilomètres au sud de Kuujuaq, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Chapitre II de la loi :

- l'exploitation d'un incinérateur portatif « Model A600 » produit par la compagnie Inciner8;
- le camp d'exploration minière Alpha, d'une capacité d'hébergement d'au moins 40 personnes, est localisé à la Baie Gignard, aux coordonnées 55°56'30"N et 68°18'40"W;
- dans le cadre de ce projet tel que soumis, l'exploitation de cet incinérateur ne nécessitera aucun suivi environnemental.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans le document suivant :

- lettre de M. Clément Tremblay, d'Adriana Resources Inc., adressée à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juin 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 3 pages et 2 pièces jointes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-44

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean